



Procédure de traitement des plaintes relatives au processus d'adjudication et d'attribution des contrats

Direction des affaires juridiques et corporatives

Approuvée le 25 mai 2019
Mise à jour le 17 décembre 2025



SOCIÉTÉ D'HABITATION
ET DE DÉVELOPPEMENT
DE MONTRÉAL

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Section I

Définitions

1. Dans la présente procédure, les expressions et les mots suivants signifient :
 - a) Contrat visé : Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la SHDM peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable;
 - b) LCV : Loi sur les cités et villes (RLRQ, c.C-19);
 - c) Processus d'adjudication: Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un Contrat visé;
 - d) Processus d'attribution : Tout processus visant à attribuer un contrat de gré à gré, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable, à un fournisseur unique, qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la LCV;
 - e) Responsable désigné : Personne chargée de l'application de la présente procédure, conformément au paragraphe 4 de la présente procédure;
 - f) SEAO : Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;
 - g) SHDM : la Société d'habitation et de développement de Montréal.

Section II

Objet

2. Conformément à la Politique de gestion contractuelle de la SHDM et de l'article 573.3.1.3 de la LCV, la SHDM doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre du Processus d'adjudication et du Processus d'attribution de ses contrats.
3. La présente procédure vise ainsi à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la SHDM dans le cadre d'un Processus d'adjudication ou d'un Processus d'attribution.

Section III

Responsable désigné

4. Conformément à l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'autorité des marchés publics (RLQ, 2017, c. 27), le conseil d'administration de la SHDM délègue l'application de la présente procédure au directeur général.

Chapitre II

Processus de plainte

5. Mesures visant le Processus d'adjudication d'un Contrat visé

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Dans le cadre d'un Processus d'adjudication en cours, seul une personne ou un groupe de personnes intéressées à participer à ce processus, ou son représentant peut porter plainte.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Toute personne visée au paragraphe 5.1 peut porter plainte relativement au Processus d'adjudication, uniquement si les documents d'appel d'offres public :

- Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- Ne sont pas conformes au cadre normatif applicable à la SHDM

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

- Toute plainte doit être transmise par voie électronique au Responsable désigné à l'adresse courriel suivante : approvisionnement@shdm.org.
- Elle doit obligatoirement être présentée et dûment complétée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur le site Internet de l'inspecteur général de la Ville de Montréal à www.bigmtl.ca.
- Elle doit être reçue par le Responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le Responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- Être transmise par voie électronique au Responsable désigné;

- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'autorité des marchés publics (LRQ, 2017, c.27);
- d) Être reçue par le Responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un Contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents d'appel d'offres public disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.5 Réception et traitement d'une plainte

- 5.5.1. Sur réception d'une plainte, le Responsable désigné s'assure que le plaignant est une personne ayant l'intérêt requis, conformément à l'article 5.1.
- 5.5.2. Si le plaignant a l'intérêt requis, la SHDM fait mention de la réception d'une première plainte, dans le SEAO.

5.6 Décision

- 5.6.1. Le Responsable désigné s'assure que les critères de recevabilité prévus à l'article 5.4 sont rencontrés.
- 5.6.2. Si la plainte est recevable, le Responsable désigné analyse les motifs de la plainte et rend une décision.
- 5.6.3. Le Responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée et ce nouveau délai est publié dans le SEAO.
- 5.6.4. Au besoin, le Responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.
- 5.6.5. Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le Responsable désigné transmet les décisions au même moment.
- 5.6.6. La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler une plainte auprès du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal.
- 5.6.7. Le Responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

6. Mesures visant le Processus d'attribution pour un fournisseur unique

6.1 Avis d'intention

Dans le cadre d'un Processus d'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique de matériaux, de matériel ou de services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3., la SHDM doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat de gré à gré, publier dans le SEAO, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat, conformément aux modalités prévues à l'article 573.3.0.0.1 de la LCV.

6.2 Avis de manifestation d'intérêt

Une personne peut transmettre un avis afin de manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 Modalité et délai de transmission d'un avis de manifestation d'intérêt

- 6.3.1. Tout avis de manifestation d'intérêt doit être transmis par voie électronique au Responsable désigné à l'adresse courriel suivante : approvisionnement@shdm.org.
- 6.3.2. Il doit être reçu par le Responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO, laquelle doit précéder d'au moins cinq jours, la date prévue pour la conclusion du contrat.

6.4 Contenu d'un avis de manifestation d'intérêt

L'avis de manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- a) La date;
- b) L'identification et les coordonnées de la personne intéressée à conclure le contrat avec la SHDM;
- c) L'identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- d) Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.5 Critères d'admissibilité d'un avis de manifestation d'intérêt

Pour qu'un avis de manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le Responsable désigné, il doit remplir les conditions suivantes:

- a) Être transmis par voie électronique au Responsable désigné;
- b) Être reçu par le Responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat décrit à l'article 6.1;
- d) Être fondé sur le seul motif énuméré à l'article 6.2 de la présente procédure.

6.6 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

- 6.6.1. Le Responsable désigné s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.5. sont rencontrés.
- 6.6.2. Si l'avis de manifestation d'intérêt est recevable, le Responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse des motifs exposés afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.
- 6.6.3. Dans le cadre du traitement de l'avis de manifestation d'intérêt, le Responsable désigné peut s'ajjoindre les services de ressources externes.
- 6.6.4. Le Responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le Responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

6.7 Décision

- 6.7.1. Le Responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt, par voie électronique, au moins sept jours avant la date prévue pour la conclusion du contrat.
- 6.7.2. Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.
- 6.7.3. La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

Chapitre III **Entrée en vigueur**

7. La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019 et sera accessible, à compter de cette date, sur le site internet de la SHDM.



**SOCIÉTÉ D'HABITATION
ET DE DÉVELOPPEMENT
DE MONTRÉAL**

800, boulevard De Maisonneuve Est
Bureau 2200
Montréal (Québec) H2L 4L8
Téléphone : 514 380-7436

shdm.org